

“ Article premier. — Les directeurs et administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 ci-dessus visé.

“ Article deuxième. — A cette demande ils joindront :

“ 1° Deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la congrégation ;

“ 2° Un état de ses biens, meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ces établissements ;

“ 3° Un état de tous les membres de la congrégation indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

“ Art. troisième. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs.

“ Ils devront contenir l'engagement, par la congrégation et par ses membres, de se soumettre à la juridiction du lieu.”

Comme on le voit, ce règlement aggrave la loi, et en rend l'application encore plus onéreuse pour les congrégations.

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a répondu comme suit à la question qui lui était posée :

“ Ce doute ayant été examiné sérieusement dans une réunion particulière de cardinaux, le Saint-Père a décidé que, par l'organe de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, il serait donné la réponse suivante :

“ Le Saint-Siège réproouve et condamne toutes les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les droits, les prérogatives et les libertés légitimes des congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter les conséquences très graves et empêcher en France l'extinction des congrégations qui font un si grand bien à la société religieuse et à la société civile, il permet que les instituts non reconnus demandent l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux conditions suivantes :

“ 1° Que l'on présente non pas les anciennes règles et constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais seulement